

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1317-98 du 14 octobre 1998, madame Lorraine Lemire était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Louise Deshaies, pharmacienne propriétaire, Gestion P.L. Deshaies inc. — Chaîne Jean-Coutu, en remplacement de monsieur Pierre Levasseur;

— monsieur Richard Boucher, ingénieur, directeur général, Abitibi-Consolidated inc. — Division Belgo, en remplacement de madame Lorraine Lemire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38582

Gouvernement du Québec

### **Décret 709-2002, 12 juin 2002**

CONCERNANT le plan d'action annuel 2002-2003 d'Emploi-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1349-2001 du 14 novembre 2001, modifié par le décret numéro 1378-2001 du 21 novembre 2001, le ministre responsable de l'Emploi exerce les fonctions de ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en matière de main-d'œuvre et d'emploi prévues à cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 48-2002 du 30 janvier 2002, la ministre déléguée à l'Emploi exerce, sous la direction du ministre responsable de l'Emploi, les fonctions de ce dernier en matière de main-d'œuvre et d'emploi prévues à cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel qui complète l'entente de gestion relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2002-2003 d'Emploi-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Emploi:

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2002-2003 d'Emploi-Québec dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38583

Gouvernement du Québec

### **Décret 710-2002, 12 juin 2002**

CONCERNANT les ententes à intervenir par des organismes publics, en vue de réaliser des projets d'été dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, en 2001-2002, par le décret n<sup>o</sup> 895-2001 du 31 juillet 2001, des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral dans le cadre de certains programmes d'emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler cette autorisation pour les projets présentés dans le cadre des programmes «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement carrière-été» favorisant la création d'emplois au bénéfice des étudiants pour l'été 2002;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, édicte que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune commission scolaire, municipalité ou communauté métropolitaine, ni aucune personne morale ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus